



CREATION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLUI-D

AMURÉ, BEAUVOIR-SUR-NIORT, BESSINES, CHAURAY, COULON, ÉCHIRÉ,
FORS, FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, GERMOND-ROUVRE, MAGNÉ,
MARIGNY, NIORT, PRAHECQ, SAINT-GELAIS, SAINT-HILAIRE-LA-PALUD,
SAINT-RÉMY, SAINT-SYMPHORIEN, VAL-DU-MIGNON, VOILLÉ

Dossier de présentation

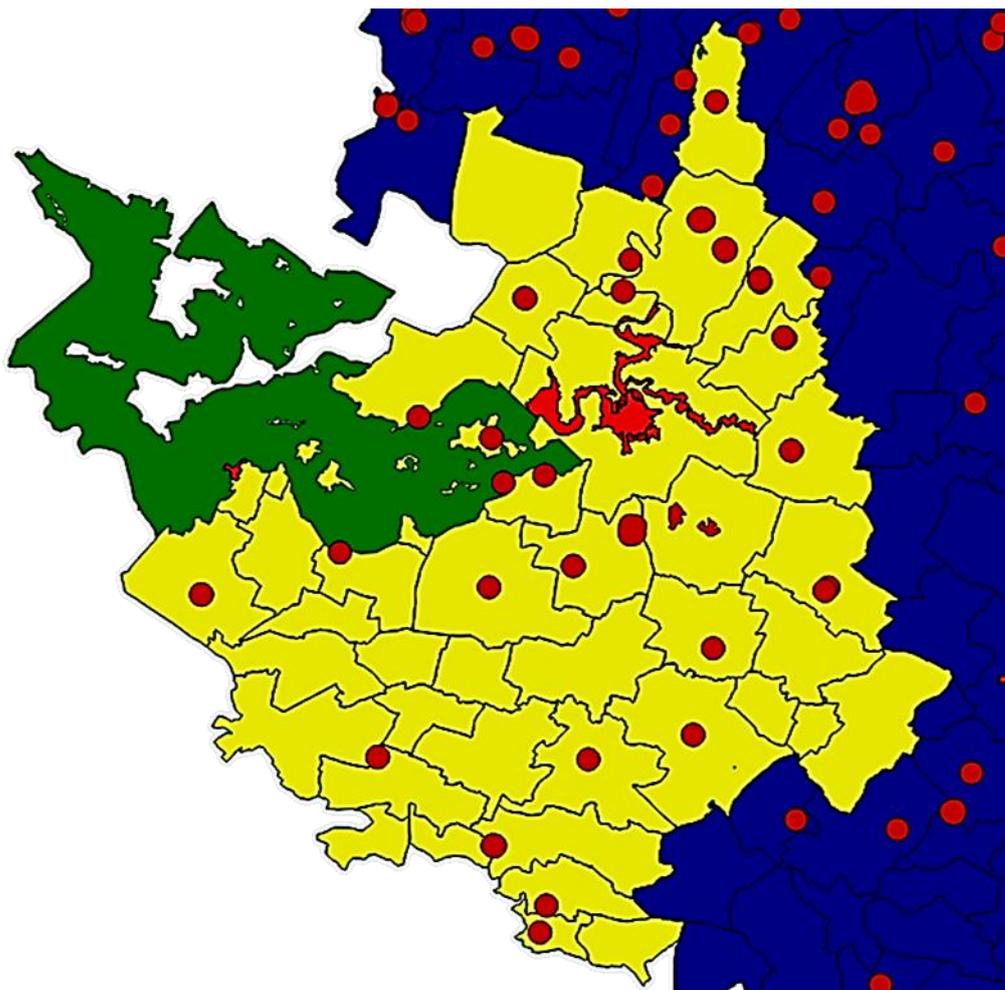
Table des matières

I.	Objet de la procédure	2
1.1.	Servitudes d'utilité publique et projet de création de Périmètres Délimités des Abords	2
1.2.	Rappel de la législation	3
1.3.	Pourquoi suivre une procédure de création de Périmètres Délimités des Abords ?	3
II.	Propositions de PDA	4
1.1.	La démarche	4
1.2.	Les monuments historiques concernés par les PDA.....	4
•	AMURÉ.....	4
•	BEAUVOIR-SUR-NIORT.....	4
•	BESSINES.....	5
•	CHAURAY	5
•	COULON	5
•	ÉCHIRÉ	5
•	FORS.....	5
•	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	5
•	GERMOND-ROUVRE	5
•	MAGNÉ	5
•	MARIGNY	5
•	NIORT.....	5
•	PRAHECQ	6
•	SAINT-GELAIS.....	6
•	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	6
•	SAINT-RÉMY.....	6
•	SAINT-SYMPHORIEN	6
•	VAL-DU-MIGNON.....	6
•	VOUILLÉ	7
III.	La création des PDA dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D	7
1.1.	Le règlement écrit du PLUi-D applicable dans les PDA.....	7
1.2.	En application	8
IV.	Annexes	8

I. Objet de la procédure

1.1. Servitudes d'utilité publique et projet de création de Périmètres Délimités des Abords

Composée de 40 communes, la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) possède 61 monuments historiques répartis sur 22 communes, dont 27 à Niort. Elle possède également 2 Sites Patrimoniaux Remarquables actifs à Arçais et Niort, et un à l'étude à Coulon. Une partie de son territoire fait également partie du site classé du marais poitevin.



L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a proposé la création de **24 Périmètres Délimités des Abords (PDA)**, parfois communs aux Monuments Historiques, sur 19 communes propriétaires de ces Monuments Historiques.

A noter que les Monuments Historiques des communes d'Aiffres, Plaine d'Argenson, Saint-Maxire, et le Domaine de Lens à Saint-Symphorien ne sont donc pas concernés par ce projet de création. Le périmètre de protection de 500 m autour de ces monuments historiques y est de fait conservé.

1.2. Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine, en substitution des périmètres automatiques actuels de 500 mètres autour des monuments historiques.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (Art L621-32).

L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de covisibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

1.3. Pourquoi suivre une procédure de création de Périmètres Délimités des Abords ?

Le PDA prend en compte les abords des Monuments Historiques et l'intérêt intrinsèque du patrimoine et il **supprime la notion de covisibilité**.

En effet, jusqu'ici, le champ d'application du contrôle des travaux sur les immeubles situés à proximité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques reposait sur un double critère :

- les immeubles concernés devaient être situés dans un périmètre autour de l'édifice protégé (par défaut de 500 mètres de rayon)
- être en outre visibles de ce dernier ou en même temps que lui.

A ces critères du périmètre de protection et du champ de visibilité, la loi substitue un nouveau mécanisme : la protection au titre des « abords ». Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. Le périmètre de protection autour du monument peut être modifié pour délimiter les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur. On parle alors de Périmètre Délimité des Abords (PDA).

Le Périmètre Délimité des Abords proposé peut être de superficie plus petite que le périmètre actuel ou plus grande, sa forme dépendra de la physionomie du village, du paysage, des perspectives ouvertes vers le monument. De plus, **ce périmètre parcellaire peut être commun** à plusieurs monuments historiques.

L'intérêt du PDA est principalement d'exclure les secteurs pavillonnaires récents où l'avis de l'ABF apporte peu de plus-value pour se concentrer sur les bourgs anciens, écrins des monuments protégés, et ainsi diminuer le temps de réponse auprès des demandeurs.

II. Propositions de PDA

Création de 24 Périmètres Délimités des Abords (PDA) des Monuments Historiques de la Communauté d'Agglomération du Niortais

1.1. La démarche

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la Préfète a saisi l'Architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose aux collectivités des projets de PDA (art. R 621-93).

Les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ont été travaillés en lien avec les communes concernées et en articulation avec leurs enjeux de développement. Les PDA ont été étudiés afin de s'adapter à la réalité du tissu urbain et paysager ainsi que des enjeux d'évolution et de valorisation.

Conformément aux dispositions du code du patrimoine, le projet de délimitation du Périmètre Délimité des Abords a été communiqué aux communes par courriel du 23 septembre 2022.

Par délibération, les périmètres ont été validés par les Conseils municipaux des communes concernées.

Ils sont ensuite soumis pour avis au Conseil Communautaire de la CAN.

Au terme de l'enquête publique, le projet de création de Périmètres Délimités des Abords sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire avant transmission au Préfet pour création par arrêté préfectoral.

Ces documents de servitude d'utilité publique, une fois approuvés seront annexés au PLUi-D approuvé et se substituera aux rayons de 500 mètres pour les monuments concernés.

1.2. Les Monuments Historiques concernés par les PDA

- **AMURÉ**

Le tracé du PDA concernant la **croix de cimetière d'Amuré**, classée le 22 mars 1889, située sur la commune d'Amuré, a été validé en Conseil municipal le 22 novembre 2022.

- **BEAUVOIR-SUR-NIORT**

Le tracé du PDA concernant l'**église Sainte-Eutrope du Cormenier**, classée le 14 juin 1909, située sur la commune de Beauvoir-sur-Niort, a été validé en Conseil municipal le 10 novembre 2022.

- BESSINES

Les tracés des PDA concernant l'**église Saint-Caprais de Bessines**, inscrite le 21 décembre 1984 et celui concernant le **pigeonnier du Pruneau**, classé le 4 mars 1994, situés sur la commune de Bessines, ont été validés en Conseil municipal le 15 décembre 2022.

- CHAURAY

Le tracé du PDA concernant l'**église Saint-Pierre de Chauray**, inscrite le 13 juin 1991 et le **Temple protestant de Chauray**, inscrit le 7 mars 1988, situés sur la commune de Chauray, a été validé en Conseil municipal le 28 février 2023.

- COULON

Le tracé du PDA concernant l'**église de la Sainte-Trinité de Coulon**, inscrite le 11 octobre 1929, située sur la commune de Coulon, a été validé en Conseil municipal le 15 décembre 2022.

- ÉCHIRÉ

Les tracés des PDA concernant le **château de Mursay**, classé le 6 février 1952, et celui concernant le **château de La Taillée**, inscrit le 4 novembre 1969 et le 16 décembre 1987, situés sur la commune d'Échiré ont été validés en Conseil municipal le 9 décembre 2022. Celui concernant le **château du Coudray-Salbart**, classé les 24 novembre 1952 et 31 mai 1954, situé sur la commune d'Échiré a été validé en Conseil municipal le 27 janvier 2023.

- FORS

Le tracé du PDA concernant l'**église Notre-Dame de Fors**, inscrite le 13 avril 1989, située sur la commune de Fors a été validé en Conseil municipal le 25 octobre 2022.

- FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

Le tracé du PDA concernant l'**église Saint-Pierre de Frontenay-Rohan-Rohan**, classée le 16 février 1903, située sur la commune de Frontenay-Rohan-Rohan a été validé en Conseil municipal le 15 novembre 2022.

- GERMOND-ROUVRE

Le tracé du PDA concernant l'**église Saint-Médard-de-Germond de Germond-Rouvre**, inscrite le 31 décembre 1986, située sur la commune de Germond-Rouvre a été validé en Conseil municipal le 1^{er} décembre 2022.

- MAGNÉ

Le tracé du PDA concernant l'**église Sainte-Catherine de Magné**, classée le 10 février 1913, située sur la commune de Magné a été validé en Conseil municipal le 15 novembre 2022.

- MARIGNY

Le tracé du PDA concernant l'**église Saint-Jean-l'Évangéliste de Marigny**, inscrite le 8 avril 1909 et le 25 mai 1934, située sur la commune de Marigny a été validé en Conseil municipal le 17 novembre 2022.

- NIORT

Les tracés des PDA concernant l'**abbaye de Saint-Liguaire**, inscrite le 26 janvier 2004, l'**ancien hôtel de ville de Niort, dit le Pilori**, classé le 7 mai 1879, la **caserne Duguesclin de Niort**, inscrite le 22 juin 1994 et classée le 11 décembre 2002, le **château de Niort, dit le Donjon**, classé sur la liste de

1840 et le 19 novembre 2014, l'**église Notre-Dame de Niort**, classée le 16 septembre 1908, l'**église Saint-André de Niort**, inscrite le 29 décembre 2015, l'**église Saint-Hilaire de Niort**, inscrite le 29 décembre 2015, l'**église Sainte-Pezenne de Niort**, inscrite le 22 avril 2003, l'**église Saint-Étienne de Niort**, inscrite le 11 décembre 2008, les **halles de Niort**, inscrites le 14 mai 1987, l'**hôtel de Chaumont**, inscrit le 26 octobre 1998, l'**hôtel d'Estissac**, inscrit le 1er août 1939, l'**ancien hôtel de La Marcardière**, inscrit le 12 décembre 2002, la **préfecture de Niort**, inscrite le 14 mai 1987, l'**hôtel de la Roulière**, inscrit le 12 février 1990, l'**hôtel de ville**, inscrit le 29 décembre 2015, l'**immeuble**, sis 27 rue de la Juiverie et 44 rue Basse, inscrit le 24 octobre 1999, l'**immeuble**, sis 64 rue Saint Gelais, inscrit le 4 décembre 1995, l'**immeuble**, sis 12 rue Yvers, inscrit le 24 octobre 1997, l'**immeuble**, sis 15 rue Yvers, inscrit le 24 octobre 1997, la **maison** sise 30 rue Porte St Jean, inscrite le 23 décembre 1926, la **maison** sise 39 rue du Pont, inscrite le 16 octobre 1930, la **maison d'arrêt de Niort**, inscrite le 14 mai 1987, la **maison à pan de bois, dite "de la Vierge"**, inscrite le 21 mai 2001, l'**hôpital de Niort**, inscrit le 9 juillet 2003, la **station de pompage du Pissot**, inscrite le 29 décembre 2015, la **villa d'Agescy**, inscrite le 8 mars 1991 situés sur la commune de Niort ont été validés en Conseil municipal le 13 décembre 2022.

- [PRAHECQ](#)

Le tracé du PDA concernant la **croix de cimetière de Prahecq**, classée le 22 mars 1889 et l'**église Saint-Maixent de Prahecq**, classée le 11 février 1911, situées sur la commune de Prahecq a été validé en Conseil municipal le 21 novembre 2022.

- [SAINT-GELAIS](#)

Le tracé du PDA concernant le **château de Saint-Gelais**, classé le 29 décembre 1978 1945, l'**église de Saint-Gelais**, classée le 18 juin 1945 et le **temple protestant de Saint-Gelais**, inscrit le 21 septembre 1998, situés sur la commune de Saint-Gelais a été validé en Conseil municipal le 25 octobre 2022.

- [SAINT-HILAIRE-LA-PALUD](#)

Le tracé du PDA concernant le **château de Sazay**, inscrit le 23 octobre 1992, situé sur la commune de Saint-Hilaire-la-Palud a été validé en Conseil municipal le 26 octobre 2022.

- [SAINT-RÉMY](#)

Le tracé du PDA concernant l'**église de Saint-Pompain**, inscrite le 11 octobre et l'**église de Saint-Rémy**, inscrite le 11 octobre 1929, situées sur la commune de Saint-Rémy a été validé en Conseil municipal le 24 novembre 2022.

- [SAINT-SYMPHORIEN](#)

Le tracé du PDA concernant le **château de Saint-Symphorien**, classé le 4 janvier 2021 et l'**église de Saint-Symphorien**, inscrite le 26 octobre 1927, situés sur la commune de Saint-Symphorien a été validé en Conseil municipal le 13 décembre 2022.

- [VAL-DU-MIGNON](#)

Le tracé du PDA concernant le **château d'Olbreuse**, inscrit le 12 octobre 1973, situé sur la commune de Val-du-Mignon a été validé en Conseil municipal le 21 novembre 2022.

- **VOUILLÉ**

Le tracé du PDA concernant l'**église Notre-Dame de Vouillé**, inscrite le 27 septembre 1963, située sur la commune de Vouillé a été validé en Conseil municipal le 13 décembre 2022.

Pour les Monuments historiques ne faisant l'objet de projet de PDA ci-dessus, le rayon de protection de 500 mètres est conservé.

III. La création des PDA dans le cadre de l'élaboration du PLUi-D

Lorsque le projet de Périmètre Délimité des Abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords. La révision du Plan Local d'Urbanisme est donc un moment propice pour modifier ce périmètre de protection, sur le plan administratif et réglementaire.

Les PDA, identifiés comme secteurs à fort potentiel patrimonial, ont été proposés par le service de l'ABF, en lien avec les communes et en articulation avec leurs **enjeux de développement du territoire définies dans le SCoT, ainsi que dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi-D.**

1.1. Le règlement écrit du PLUi-D applicable dans les PDA

Dans le cadre de l'élaboration conjointe du PLUi-D et des PDA, il a été choisi de porter à la connaissance du public, en collaboration avec les collectivités, les clés générales sur ces secteurs en matière de travaux.

Aussi, le règlement du PLUi doit être l'outil, en lien avec la carte du PLUi, qui aidera le pétitionnaire à comprendre quelles seront les exigences en matière de préservation et de valorisation du patrimoine, et facilitera ainsi les demandes et les projets dans le cadre de travaux courants (toiture, menuiserie, clôture, etc.).

Les secteurs patrimoniaux sont donc repérés au plan de zonage par une trame particulière à laquelle le règlement écrit se réfère. Il est à retrouver dans le PLUi-D, Chapitre 3, « Promouvoir un paysage bâti de qualité », 1) « Prévoir un encadrement adapté des secteurs patrimoniaux ». Les secteurs patrimoniaux sont également repérés au plan de zonage par une trame particulière.

1.2. En application

	Protection au titre d'un SPR (2 SPR actifs à Arçais et Niort et un à l'étude à Coulon)	Protection au titre des abords		
		PDA	PPM	Rayon de 500m
Définition	Servitude d'utilité publique (AC4)	Servitude d'utilité publique (AC1)	Servitude d'utilité publique (AC1)	Servitude d'utilité publique (AC1)
Régime des travaux	<p align="center">Même régime d'autorisation de travaux pour les travaux dans les SPR et les travaux en abords de Monument historique</p> <p>Autorisation préalable, nécessitant l'accord de l'ABF, requise pour les travaux susceptibles de modifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état des parties extérieures des immeubles bâtis - l'état des immeubles non bâti (cour ou jardin par exemple) - les éléments d'architecture et de décoration. <p>=> Si projet ou travaux soumis à autorisation au titre de l'urbanisme (déclaration préalable, permis), cette autorisation tient lieu d'autorisation requise par le code du patrimoine, si l'ABF a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées.</p>			
Nature du retour ABF	Accord (Anciennement "avis conforme")	Accord (Anciennement "avis conforme")	Accord (Anciennement "avis conforme")	<p>Avis (hors co-visibilité) (Anciennement "avis simple")</p> <p>Accord (avec co-visibilité) (Anciennement "avis conforme")</p> <p>Remarque : co-visibilité appréciée par l'ABF</p>
Zonage	PLU en vigueur et zonage compris au sein du rapport de présentation des SPR	PLU en vigueur	PLU en vigueur	PLU en vigueur
Règlement	<p>Superposition des prescriptions contenues dans le règlement du PLU en vigueur et des prescriptions architecturales et paysagères du SPR</p> <p>Principe : application de la règle la plus contraignante</p>	PLU en vigueur	PLU en vigueur	PLU en vigueur

IV. Annexes

Sont annexées au présent dossier :

- le « porter à connaissance »
- les délibérations des communes concernées ;
- les notices justificatives de l'UDAP, présentant le monument, les éléments à enjeux constituant un ensemble bâti cohérent, qu'ils soient bâtis, non bâtis ou paysagers, les zones sans impact pour le monument ou ses abords (secteur hors champ de visibilité, secteurs de constructions plus récentes, zone industrielle ou commerciale déconnectée du bourg, etc) ;
- les tracés des PDA de l'UDAP.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Jean RICHER
Architecte des Bâtiments de France

Niort, le 16 mars 2023

Objet : « Porter à connaissance » dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacements (PLUi-D) de la Communauté d'agglomération du Niortais.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine.

Cette démarche, réalisée en lien avec la délimitation des zonages et avec la rédaction du volet réglementaire permettra de définir, en concertation étroite avec la collectivité, les règles et prescriptions qui s'appliqueront en matière de travaux, de réhabilitation et d'insertion des constructions neuves. L'élaboration de référentiels ou de guides de règles partagées avec l'appui des structures de conseil en architecture (UDAP, CAUE...) a vocation à faciliter, au regard des enjeux d'aménagement urbain définis dans le cadre du PADD, l'appropriation et la prévisibilité des règles et prescriptions applicables aux abords des monuments historiques.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure, 24 périmètres délimités des abords ont été proposés pour 53 monuments historiques par l'architecte des Bâtiments de France afin de faire évoluer les servitudes existantes actuellement sur le territoire de la communauté d'agglomération du Niortais.

Conformément à l'article R132-2 du Code de l'Urbanisme, il me revient de porter ces périmètres à votre connaissance.

Le conseil communautaire a décidé de prescrire, par délibération du 14 décembre 2015, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Déplacements. Il convient qu'il délibère pour avis sur ces périmètres et qu'au terme de « l'arrêt projet » du PLUi-D, soit organisée une enquête publique unique.

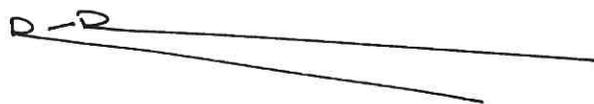
Préalablement à cette enquête, le commissaire enquêteur consultera pour chacun des monuments historiques concernés, le propriétaire ou affectataire domanial.

Suite à cette enquête, conformément à l'article R621-93, une dernière consultation du conseil communautaire sera sollicitée sur ces périmètres. C'est par arrêté du préfet de région que la procédure s'achèvera (article R621-94).

A l'issue de quoi, les nouveaux tracés seront annexés au PLUi-D sous forme de servitude AC1 dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

PJ : détail des servitudes existant au titre des monuments historiques
périmètres de protection actuels AC1

liste des monuments historiques, par communes, faisant l'objet d'une proposition de PDA
propositions de périmètres délimités des abords



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 Novembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le neuf novembre à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de BESSINES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe GUINOT, Maire de BESSINES.

Conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Votants : 19

Date de la convocation : 03 novembre 2022

NOM	PRESENT	ABSENT	POUVOIR
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marie-Madeleine BERTHIER	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAUT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT		X	Roland LE DREO
Richard POUQUET	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA		X	Hélène LOPES
Virginie HUET	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Bruno ROUSSEAU	X		
Bernard PITHON	X		
Michel VOINEAU	X		
Isabelle ABDI JEANNEAU	X		

ORDRE DU JOUR

Délibérations :

- 1- Désignation d'un correspondant incendie et secours
- 2- Demande de formation d'un agent
- 3- Création d'un Conseil Municipal des Jeunes
- 4- Convention de prêt de l'Homme de Bessines au musée d'Agesci
- 5- Bail précaire local communal
- 6- Modification des périmètres des abords des monuments historiques
- 7- Devis STECO et INEO réfection éclairage stade et gymnase Gros Buisson
- 8- Demande de subventions
- 9- Subvention aux associations
- 10- Partage de la Taxe d'Aménagement

Informations :

- Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire
- Déclaration d'intention d'aliéner
- Compte rendu du Maire
- Réponses aux questions diverses

★

★

★

M. le Maire demande au Conseil Municipal de valider le procès-verbal du dernier Conseil Municipal en date du 15 septembre 2022.

Désignation du secrétaire de séance :

Délibérations :

POINT 1 : Désignation d'un correspondant incendie et secours

Pour donner suite à la réunion de la résilience du 13 octobre 2022 au SDIS, M. Le Maire a été informé que les collectivités ont l'obligation de désigner un correspondant incendie et secours.

Un appel à candidature a été soumis aux Conseillers Municipaux par courriel. M. Bruno ROUSSEAU a fait acte de candidature.

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 13 ;

Vu l'article D 731-14 du code de la sécurité intérieure inséré par le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 ;

Considérant qu'il n'y a pas dans la commune d'Adjoint au Maire ou de Conseiller Municipal chargé des questions de sécurité civile ;

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner un correspondant incendie et secours parmi les Adjoints ou les Conseillers Municipaux ;

Article 1^{er} : Monsieur Bruno ROUSSEAU, est désigné correspondant incendie et secours.

Article 2 : La fonction de correspondant incendie et secours n'ouvre droit à aucune rémunération spécifique.

Article 3 : Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil Municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Article 4 : Le correspondant incendie et secours informera périodiquement et au moins une fois par an, le Conseil Municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marie-Madeleine BERTHIER	X		

Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAULT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Richard POUQUET	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Bruno ROUSSEAU	X		
Bernard PITHON	X		
Michel VOINEAU	X		
Isabelle ABDI JEANNEAU	X		

↳ Après en avoir délibéré,

- le conseil municipal nomme Monsieur **Bruno ROUSSEAU** correspondant incendie et secours.

POINT 2 : Demande de formation d'un agent

Suite à la demande de M. Leroy pour suivre un bilan de compétence, Monsieur le Maire rappelle l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 ter,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 5.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la demande de formation ou bilan de compétence de Monsieur LEROY.

L'employeur prendra en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation et les frais occasionnés par les déplacements.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marie-Madeleine BERTHIER	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAUT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Richard POUQUET	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Bruno ROUSSEAU	X		
Bernard PITHON	X		
Michel VOINEAU	X		
Isabelle ABDI JEANNEAU	X		

↳ **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**
- valide la demande de formation de M Leroy

POINT 3 : Création d'un Conseil Municipal des Jeunes

Monsieur le Maire propose la création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Le CMJ est une instance municipale visant à favoriser la participation citoyenne et l'apprentissage de la démocratie.

Il a pour mission de collecter les idées et initiatives émanant de l'ensemble des enfants scolarisés sur la commune pour :

- Initier et sensibiliser les enfants à une démarche citoyenne.
- Leur permettre de s'engager et de participer activement à la vie de leur commune.
- Leur offrir la possibilité d'améliorer le quotidien et le cadre de vie de leurs concitoyens.
- Leur faciliter l'appréhension concrète du fonctionnement d'une assemblée et des responsabilités qui incombent à ses membres.
- Les aider à concevoir et valoriser des projets dont ils maîtrisent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation.

D'un point de vue juridique, aucune loi ne vient réglementer la création d'un CMJ. Sa création relève de plein droit de l'autorité municipale. Chaque collectivité détermine son fonctionnement à l'aide d'un règlement en respectant les valeurs de la République et des principes fondamentaux de non-discrimination et de laïcité.

Monsieur le Maire précise que, si le Conseil Municipal valide la création d'un Conseil Municipal des Jeunes, l'élection du CMJ se déroulera le vendredi 18 novembre entre 12h et 13h30, salle du conseil à la mairie.

Le conseil désigne comme élus référents auprès du CMJ :

- Virginie Heulin,
- Marcel Bœuf,
- Marie-Madeleine Berthier,
- Marjorie Charles-Berlioz.

Monsieur le Maire propose au conseil de valider la création d'un Conseil Municipal des Jeunes.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marie-Madeleine BERTHIER	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEULT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Richard POUQUET	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		

Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Bruno ROUSSEAU	X		
Bernard PITHON	X		
Michel VOINEAU	X		
Isabelle ABDI JEANNEAU	X		

↳ Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
- valide la création d'un Conseil Municipal des Jeunes et donne tout pouvoir au maire pour l'organisation de l'élection et la signature tout document relatif au CMJ.

POINT 4 : Convention de prêt de l'Homme vert de Bessines au Musée Bernard d'Agesci

Monsieur le Maire demande l'autorisation au Conseil Municipal de signer la Convention de prêt de deux Hommes verts de Bessines au Musée Bernard d'Agesci pour une durée initiale de vingt-quatre mois.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marie-Madeleine BERTHIER	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAULT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Richard POUQUET	X		
Patricia BIZARD	X		
Héléna LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Bruno ROUSSEAU	X		
Bernard PITHON	X		

Michel VOINEAU	X		
Isabelle ABDI JEANNEAU	X		

↳ **Le Conseil municipal, après avoir délibéré,**

- autorise Monsieur le Maire a signé la convention de prêt de deux « Hommes verts de BESSINES » au Musée Bernard d'AGESCI pour une durée initiale de vingt-quatre mois.

POINT 5 : Bail précaire local communal

Dans l'attente de l'ouverture du « Village santé BESSINES » dont les travaux d'aménagement se prolongeront jusqu'en 2024, Monsieur le Maire propose de conclure « un Bail Précaire » d'une durée maximale de 23 mois, à compter du 1^{er} décembre 2022 pour le local du rez-de-chaussée de « l'ancienne poste » situé au 18 rue du Centre, avec M. Lionnel ANGIBAUD et M. Mandjou ROBIN, des kinésithérapeutes, pour un loyer mensuel de 500 €. Les locataires souscriront à titre personnel les contrats d'abonnement d'eau, d'électricité et d'assurances obligatoires.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marie-Madeleine BERTHIER	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEULT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Richard POUQUET	X		
Patricia BIZARD	X		
Héléna LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Bruno ROUSSEAU	X		
Bernard PITHON	X		
Michel VOINEAU	X		
Isabelle ABDI JEANNEAU	X		

➤ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,**
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de location du rez-de-chaussée du 18 rue du Centre aux conditions mentionnées ci-dessus.

POINT 6 : Modification du périmètre des abords des monuments historiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais annexés à l'arrêté préfectoral du 8 février 2019,

Vu la délibération du 14 décembre 2015, portant prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacements (PLUi-D) et modalités de concertation ;

Vu la délibération du 14 décembre 2015, portant définition des modalités de collaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Déplacements (PLUi-D) ;

Vu la loi relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, qui a modifié la définition et la gestion des abords de Monument Historique et qui prévoit la création de Périmètre Délimité des Abords (PDA), au titre de l'article L. 621-30-II du Code du Patrimoine ;

Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine qui prévoit que le Périmètre Délimité des Abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du Monument Historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que ce périmètre permet de réduire ou d'augmenter le périmètre de protection des Monuments Historiques et de l'adapter au contexte local plutôt que d'avoir un cercle de 500 mètres autour de ces Monuments ;

Considérant que ce périmètre adapté au contexte permet de faciliter la compréhension des porteurs de projets par rapport aux règles fixées pour la protection des Monuments Historiques ;

Considérant que ce périmètre modifié des abords peut être commun à plusieurs Monuments Historiques ;

Considérant que dans ce périmètre, une autorisation de travaux peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du Monument Historique ou des abords (article L. 621-32 du Code du Patrimoine) et que l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de Co visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre ;

Considérant la proposition de périmètre faite par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Deux-Sèvres ;

Considérant les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère de ce périmètre délimité des abords

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel La préservation de la continuité bâtie, du parcellaire et du maillage ancien
- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci
- La préservation du caractère naturel et paysager

Considérant que ces objectifs doivent apparaître dans le règlement du PLUi-D ; celui-ci doit être l'outil, en lien avec le plan graphique de zonage, qui aidera le pétitionnaire à comprendre quelles seront les exigences en matière de préservation et de valorisation du patrimoine ;

Monsieur le Maire expose que :

- Les objectifs définis correspondent à la volonté de la commune pour la préservation de son patrimoine et de ses paysages.
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Deux-Sèvres a fait une proposition de Périmètre Délimité des Abords.
- Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'utilisateur demandeur.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à approuver la modification du périmètre des Monuments Historiques faite par l'unité départementale de l'architecture et de patrimoine des Deux-Sèvres.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marie-Madeleine BERTHIER	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEULT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Richard POUQUET	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Bruno ROUSSEAU	X		
Bernard PITHON	X		
Michel VOINEAU	X		
Isabelle ABDI JEANNEAU	X		

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- approuve la modification du périmètre des Monuments Historiques faite par l'unité départementale de l'architecture et de patrimoine des Deux-Sèvres.
- dit que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération du Niortais compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme et que le périmètre délimité des abords sera mis à l'enquête publique avec le projet de PLUi-D en cours d'élaboration.

POINT 7 : Devis STECO et INEO réfection éclairage stade et gymnase GROS BUISSON

M. Le Maire propose deux devis pour comparaison sur la réhabilitation de l'éclairage du stade et gymnase du GROS BUISSON avec passage à l'éclairage LED pour réduire la consommation énergétique.

- STECO 59 592.50 € HT soit :
 - stade de football : 24 832 € HT
 - gymnase (tennis) : 33 511€ HT
 - Essais et mesures : 1249.50 € HT
- INEO 90 815.00€ HT soit :
 - stade de football : 27 563 € HT
 - Gymnase (tennis) : 63 252 € HT

Monsieur le Maire indique que cet investissement fera l'objet de demande de subventions auprès de tous les organismes susceptible d'accorder des aides pour ce type d'investissement.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marie-Madeleine BERTHIER	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAUT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Richard POUQUET	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Bruno ROUSSEAU	X		

Bernard PITHON	X		
Michel VOINEAU	X		
Isabelle ABDI JEANNEAU	X		

↳ Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- autorise cet investissement et autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents dans la limite 60 000 euros HT pour les deux projets.

POINT 8 : Demande de subventions

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à formuler une demande de subvention auprès du SIEDS et de tout organisme financeur pour contribuer au financement des travaux de rénovation de l'éclairage du stade et du gymnase du Gros Buisson

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marie-Madeleine BERTHIER	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAUT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Richard POUQUET	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Bruno ROUSSEAU	X		
Bernard PITHON	X		
Michel VOINEAU	X		
Isabelle ABDI JEANNEAU	X		

↳ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
 - autorise M. le Maire à demander une subvention auprès du SIEDS et de tout organisme financeur pour contribuer au financement des travaux de rénovation de l'éclairage du stade et du gymnase du Gros Buisson.

POINT 9 : Subvention aux associations

A la demande l'association Pierre Levée-Mémoire & Patrimoine, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser une subvention de 100 € à cette association.

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marie-Madeleine BERTHIER	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAUT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Richard POUQUET	X		
Patricia BIZARD	X		
Hélène LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Bruno ROUSSEAU	X		
Bernard PITHON	X		
Michel VOINEAU	X		
Isabelle ABDI JEANNEAU	X		

↳ **Après avoir délibéré le Conseil Municipal,**
- valide le versement d'une subvention d'un montant de 100 euros à l'association Pierre Levée-Mémoire & Patrimoine.

POINT 10: Modalité de partage de la Taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022

Monsieur le Maire expose :

La taxe d'aménagement s'applique aux constructions et agrandissements de bâtiments de toute nature supérieur à 5m² (logements, commerces, bureaux, entrepôts...) ainsi qu'à certains aménagements et installations (résidences mobiles de loisirs, piscines, éoliennes, panneaux photovoltaïques au sol, aires de stationnement...).

Certaines constructions bénéficient d'une exonération de droit de la taxe, dont principalement : les bâtiments affectés à un service public, les logements sociaux ou à loyers modérés financés par un prêt aidé de l'Etat, les locaux agricoles....

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par la commune, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire en raison de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

La commune, ayant institué la taxe d'aménagement, et la communauté d'agglomération du Niortais doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement communale auprès de l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à cette exigence, il est proposé d'associer chaque année les permis de construire (PC) ayant généré les montants de TA encaissés avec ceux pour lesquels la CAN a apporté son concours directement (subventions, maîtrise d'ouvrage) ou indirectement (financement des équipements publics) sur les zones d'activités publiques ZAE. La taxe d'Aménagement liée à l'habitat restera au sein des communes ainsi que tout projets de développement économique se situant hors des ZAE ou n'ayant pas bénéficiées de concours de la CAN.

La part de TA revenant à la CAN lui sera reversée avant la fin du semestre N+1 suivant l'année d'encaissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Considérant que la commune doit reverser à l'EPCI la quote-part de la taxe d'aménagement perçue à due concurrence des charges d'équipements publics supportées par l'EPCI ;

Considérant que la CAN supporte l'ensemble des dépenses d'aménagement et d'entretien des zones d'activités depuis 2017 ; que la CAN finance certains projets générateurs de Taxe d'aménagement dans le cadre de maîtrise d'ouvrage direct ou sous forme de subvention.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter le principe de reversement par la commune de la quote-part supportée par la CAN en terme de charges publiques dans les dossiers ayant généré de la taxe d'aménagement et concernés par le reversement ; que ce montant sera déterminé chaque année après analyse des permis de construire (PC) ; que le montant du reversement, pour chaque dossier de permis de construire, ne pourra être supérieur au montant des charges supportées par la CAN au cours de l'année de référence ; que la CAN apportera, pour chaque dossier de PC, les justificatifs des dépenses engagées.
- Prendre en compte que ce reversement effectif sera réalisé en N+1 au regard de la liste des PC adressés par la CAN à la commune en identifiant leur localisation facilitant le traitement ;
- Approuver que le recouvrement soit calculé à partir de la taxe d'aménagement comptabilisée dans les comptes administratifs 2022 et suivants de la commune ;
- Autoriser le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement, et ayant délibéré de manière concordante,

NOM	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Christophe GUINOT	X		
Roland LE DREO	X		
Virginie HEULIN	X		
Marcel BŒUF	X		
Marie-Madeleine BERTHIER	X		
Grégory PREUSS	X		
Alain LUSSEAUT	X		
Jean-Claude LOISEAU	X		
Frédéric FROMENT	X		
Richard POUQUET	X		
Patricia BIZARD	X		
Héléna LOPES	X		
Marie-Isabelle CUNHA	X		
Virginie HUET	X		
Marjorie CHARLES-BERLIOZ	X		
Bruno ROUSSEAU	X		
Bernard PITHON	X		
Michel VOINEAU	X		
Isabelle ABDI JEANNEAU	X		

↳ Après avoir délibéré le Conseil Municipal,

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants, avec la CAN fixant les modalités de reversement de la Taxe d'Aménagement, telles que définies ci-dessus et délibérées de manière concordante.

★

★

★

FIN DES DELIBERATIONS

• Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal au Maire

➤ **Ordonnancement des dépenses d'investissement :**

Tracés de jeux sur le plateau des sports de l'école Jean Richard pour un montant de 2930€ HT soit 3516 € TTC

➤ **Déclaration d'intention d'aliéner :**

Date de la décision	Objet	Adresses	Décision
20/10/2022	logement	4 rue des rainettes	Non préemption
	Local commercial	Zone de la mude Rochelle	DPU CAN

• Compte rendu du Maire

- Date de la cérémonie des vœux : 13 janvier 2023- Salle de la Grange
- Compte rendu de la rencontre avec Mme La Préfète : Monsieur le Maire présente les points abordés au cours de cette réunion, un débat s'en suit.
- Nouvelle dégradation « des Hommes verts Bessines » : Fabrice Hyber doit procéder à leur consolidation avant remplacement (fait le 10 novembre).
- Aménagement des abords du monument aux morts dans le cimetière
- Finalisation de la rénovation de la croix Hosannière
- Mesure prises pour contenir la hausse du coût des énergies
 - Plafonnement du chauffage dans les bâtiments municipaux à 19°
 - Eclairage public : 6h30 au lever du soleil.
: 21h30 au coucher du soleil

• Questions diverses

Monsieur le Maire rappelle que l'article 5 du règlement intérieur du Conseil Municipal qui prévoit l'envoi des questions diverses 48 heures au moins avant la tenue de la réunion, et constate qu'aucune question lui a été adressée dans le délai fixé.

↳ **L'ordre du jour étant épuisé, le maire clos la séance.**

La séance est levée à 19h45

Le secrétaire de séance :
Mme Berthier

Le Maire :
M Guinot

M. Berthier





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

**Commune de Bessines - Proposition de PDA
Notice justificative**

Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le monument historique

- L'église Saint-Caprais

Située sur les hauteurs du bourg de Bessines, l'église Saint-Caprais est un édifice religieux possédant les traces de son histoire. En effet, une église existait dès 988, donnée à Saint-Géraud d'Aurillac par Aldegarde, comtesse douairière d'Angoulême. Sous l'Ancien Régime, la cure était à la présentation de l'abbé de Saint-Liguairie et à la collation de l'évêque de Saintes. L'édifice est en partie détruit au cours des guerres de Religion. En 1807, un clocher-mur vient remplacer un autre clocher qui se terminait par une flèche. Le porche date de 1766. En 1852, la réfection de la voûte de la nef. Des traces visibles de départ de nervures indiquent que la voûte romane avait, auparavant, été remplacée par une voûte gothique. De cette campagne gothique datent les fenêtres triflées. En 1981, effondrement partiel de l'église. Cette dernière, malgré les marques de reprises successives, a conservé le plan roman à nef unique, terminée par une abside circulaire. La façade s'ouvre par un portail sculpté dans le goût néo-classique, orné de pilastres cannelés et d'une grosse agrafe. Les sculptures des modillons de la corniche offrent des thèmes traditionnels dans la région : rouleaux, copeaux, tonneau, étoile. Côté nord, près de la façade, mais détachée, se trouve une ancienne tourelle d'escalier. A l'intérieur, les chapiteaux romans ont été conservés à l'entrée du chœur.

L'église est inscrite en totalité par arrêté du 21 décembre 1984

Elle est située sur la parcelle 192 et figure au cadastre en section AH.

Analyse et inventaire du territoire de la commune

• La zone de bâti ancien du bourg

La commune de Bessines est constituée d'un noyau ancien situé entre l'église au sud et le marais poitevin au nord. Il présente une typologie urbaine caractéristique des villages longeant les conches du marais avec un parcellaire en lanières permettant à chacun d'accéder aux canaux. Le secteur est constitué d'un bâti rural, comportant des édifices anciens intéressants mais modestes, l'ensemble étant implanté à l'alignement de ruelles étroites. Les matériaux traditionnels (tuiles canal, maçonnerie de moellons, etc) et les murs en pierre participent à renforcer cette cohérence.

Ce secteur a un fort enjeu patrimonial.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

La mairie est positionnée le long de la rue centrale. Cet ensemble récent, assez cohérent, marque l'entrée du centre ancien.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

Les équipements sportifs de la mairie, salle des fêtes et autres équipements sont situés en face de l'église. Malgré une architecture peu en adéquation avec la qualité du monument, ils sont en réponse visuelle directe avec lui, il faut donc garder une certaine vigilance sur l'évolution de l'équipement.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

En revanche, le reste de la rue centrale présente un bâti assez mixte composé de maisons plus récentes sans cohérence. Le traitement des clôtures et la végétation jouent un rôle d'écran, rendant cette homogénéité moins perceptible qui a même tendance à disparaître.

> De fait, il n'y a pas lieu de maintenir les secteurs d'entrée de bourg dans le nouveau périmètre.

- Les zones de bâti contemporain extérieures au bourg

L'urbanisation s'est développée vers l'ouest, l'est et le sud, essentiellement le long de la rue principale, mais également sur la hauteur sud du bourg.

Ces secteurs bâtis, à dominante d'habitat, regroupent essentiellement des lotissements récents construits dans la continuité du centre ancien.

Ce tissu plutôt pavillonnaire a un bâti déjà bien constitué et peu susceptible de subir d'importantes mutations. Cependant, la proximité immédiate du monument, et dissimulé par un couvert végétal proche de celui-ci, ne permettant pas un impact fort sur l'environnement du monument.

> De fait, ces secteurs ne sont pas conservés dans le nouveau périmètre.

- Les zones naturelles, boisées et cultivées

La zone naturelle au nord du village est située en site classé du marais poitevin, possédant déjà un niveau de protection élevé.

> A ce titre, la zone ne fait pas partie du nouveau périmètre qui accompagne et complète cette protection environnementale au titre des sites.

Les terrains cultivés au nord-ouest et au sud-est du village créent un écrin naturel, relativement bien préservé. Le devenir de ces secteurs à vocation naturelle ne risque pas d'évoluer de façon importante.

> Il n'y a pas lieu de les maintenir dans le nouveau périmètre.

Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, menuiseries en bois, enduit à la chaux, murs en moellons de pierre, etc ...

- La préservation de la continuité bâtie, du parcellaire et du maillage.

- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique, et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci ainsi que sur les éléments de qualité du bourg.

- La préservation du caractère naturel et paysager accompagnant le site classé du marais poitevin.

Ces objectifs doivent apparaître dans le règlement du PLUi. En effet, celui-ci doit être l'outil, en lien avec le plan graphique de zonage, qui aidera le pétitionnaire à comprendre quelles seront les exigences en matière de préservation et de valorisation du patrimoine.

La proposition de PDA

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'utilisateur demandeur.





**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

**Commune de Bessines - Proposition de PDA
Notice justificative**

Rappel de la législation

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Le monument historique

- Le Pigeonnier

Situé à l'extrémité ouest du lieu-dit Le pruneau sur la commune de Bessines, le pigeonnier est un édifice situé sur un domaine modeste. Le pigeonnier est de plan carré dont le blason portant la date de 1631 serait celui de la famille des Marais. Il était cantonné à gauche de bâtiments. Le premier niveau permettait l'entrée dans une cour puisqu'il s'agit d'un porche voûté à l'intérieur et percé de deux arcatures en plein cintre (porte cochère et piétonnière), cantonnées de pilastres plats. Cette première partie est en pierre de taille. Elle est cantonnée de contreforts latéraux en glacis. L'élévation postérieure est percée d'une grande arche en arc déprimé. Au-dessus d'un bandeau mouluré, se dresse le pigeonnier carré. Un blason inscrit dans un cadre mouluré rectangulaire s'appuie contre ce bandeau. Une aire d'envol ceinture encore le fût du colombier construit en moellons et en pierres de taille enduits. L'élévation gauche est percée d'une baie rectangulaire que l'on n'atteignait pas une échelle pour examiner les boulins. La toiture sous la corniche est à l'origine à quatre pans et surmontée d'un lanternon à girouette. Deux lucarnes à baies géminées et frontons triangulaires éclairent cette couverture, présentant des pilastres et des acrotères à boules. L'état actuel du pigeonnier ne permet pas de voir la réelle qualité architecturale, ni ces éléments de décor qui en faisait son intérêt au moment du classement.

Le pigeonnier est classé en totalité par arrêté du 4 mars 1994.

Elle est située sur la parcelle 8 et figure au cadastre en section AC.

Analyse et inventaire du territoire de la commune (lieu-dit)

• La zone de bâti ancien du hameau

Le hameau présente un tissu ancien le long des canaux en prolongement du domaine accueillant le pigeonnier. Le tissu bâti présente une typologie rurale caractéristique des villages longeant les conches du marais avec un parcellaire en lanières permettant à chacun d'accéder aux canaux. Le secteur est constitué d'un bâti rural, comportant des édifices anciens intéressants, mais modestes, l'ensemble étant implanté à l'alignement de la rue traversant le hameau dans sa partie nord. Les matériaux traditionnels (tuiles canal, maçonnerie de moellons, etc) et les murs en pierre participent à renforcer cette cohérence.

Ce secteur a un fort enjeu patrimonial.

> Il est conservé dans le nouveau périmètre.

En revanche, le reste de la rue traversant le hameau dans sa partie sud présente un bâti assez mixte composé de maisons plus récentes sans cohérence. Le traitement des clôtures est décousu et rend une impossibilité d'homogénéité de l'ensemble.

> De fait, il n'y a pas lieu de maintenir cette zone dans le nouveau périmètre.

- Les zones de bâti contemporain extérieures au bourg

L'urbanisation s'est développée vers le sud, essentiellement le long de la rue Jean Richard.

Ce secteur bâti, à dominante d'habitat, regroupe essentiellement des lotissements récents construits dans la continuité du hameau ancien.

Ce tissu plutôt pavillonnaire a un bâti déjà bien constitué et peu susceptible de subir d'importantes mutations. Cependant, la proximité immédiate du monument est dissimulée par un couvert végétal proche de celui-ci, ne permettant pas un impact fort sur l'environnement du monument.

> De fait, ce secteur n'est pas conservé dans le nouveau périmètre.

- Les zones naturelles, boisées et cultivées

La zone naturelle au nord du pigeonnier est située en site classé du marais poitevin, possédant déjà un niveau de protection élevé.

> A ce titre, la zone ne fait pas partie du nouveau périmètre qui accompagne et complète cette protection environnementale au titre des sites.

Objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère sont les suivants :

- La préservation des qualités urbaines et architecturales du bâti ancien et traditionnel : couvertures en tuiles de terre cuite de type tige de botte, menuiseries en bois, enduit à la chaux, murs en moellons de pierre, etc ...
- La préservation de la continuité bâtie, du parcellaire et du maillage.
- Le maintien d'une architecture de qualité, à proximité du monument historique, et la mise en valeur des différents points de vue sur celui-ci ainsi que sur les éléments de qualité du bourg.
- La préservation du caractère naturel et paysager accompagnant le site classé du marais poitevin.

Ces objectifs doivent apparaître dans le règlement du PLUi. En effet, celui-ci doit être l'outil, en lien avec le plan graphique de zonage, qui aidera le pétitionnaire à comprendre quelles seront les exigences en matière de préservation et de valorisation du patrimoine.

La proposition de PDA

Cette proposition de modification du périmètre de protection constitue une réduction significative du périmètre actuel dans l'objectif d'une meilleure adaptation de la protection aux particularités du site et d'un service plus rapide pour l'utilisateur demandeur.

